

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE TECHNIQUE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR-24- 669 - ST

ARRÊTE SUR LES RESTRICTIONS DES CHIENS SUR DIFFERENTS SITES
Annule et Remplace l'arrêté ARR-24-391-ST

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu** Le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** L'arrêté municipal n° ARR_23_1618_VO en date du 5 septembre 2023, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Sanary sur Mer ;
- Vu** La délibération n° DEL_2023_025 du 8 février 2023 portant délégation partielle de gestion courante au Maire.
- Considérant** qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens sur le domaine public.

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°ARR-24-391-ST en date du 06 février 2024.

Article 2 : Les aires de jeux pour enfants

Article 2.1 : Interdiction d'accès aux chiens sur les aires de jeux pour enfants.

Article 2.2 : Tout chien errant trouvé sera immédiatement saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 2.3 : Toute personne en infraction au présent arrêté sera verbalisée.

Article 3 : Le massif du Gros Cerveau :

Article 3.1 : Il est interdit de laisser son chien divaguer seul et sans maître ou gardien.

Article 3.2 : Tout chien circulant sur le massif du gros cerveau doit être constamment tenu en laisse (relié physiquement à la personne qui en a la charge)

Article 3.3 : Tout chien errant trouvé sera immédiatement saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3.4 : Toute personne en infraction au présent arrêté sera verbalisée.

Article 3.5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu' ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés pendant la période de chasse [Vous trouverez toutes les informations sur les périodes de chasse sur le site internet de la Préfecture du Var.](#)

Article 4 : Parc Victorin BLANC :

Article 4.1 : Tout chien circulant sur le Parc Victorin BLANC doit être constamment tenu en laisse (relié physiquement à la personne qui en a la charge)

Article 4.2 : Il est interdit de laisser son chien divaguer seul et sans maître ou gardien.

Article 4.3 : Tout chien errant trouvé sera immédiatement saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4.4 : Toute personne en infraction au présent arrêté sera verbalisée.

Article 5 : La Pointe de la Cride :

Article 5.1 : Tout chien circulant à la pointe de la Cride doit être constamment tenu en laisse (relié physiquement à la personne qui en a la charge)

Article 5.2 : Il est interdit de laisser son chien divaguer seul et sans son maître ou gardien.

Article 5.3 : Tout chien errant trouvé sera immédiatement saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5.4 : Toute personne en infraction au présent arrêté sera verbalisée.

Article 6 : Le Bois du Colombet :

Article 6.1 : Interdiction d'accès aux chiens au Bois du Colombet.

Article 6.2 : Tout chien errant trouvé sera immédiatement saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6.3 : Toute personne en infraction au présent arrêté sera verbalisée.

Article 7 : Le Jardin des Oliviers :

Article 7.1 : Tout chien circulant au Jardin des Oliviers doit être constamment tenu en laisse (relié physiquement à la personne qui en a la charge).

Article 7.2 : Il est interdit de laisser son chien divaguer sur la voie publique seul et sans son maître ou gardien.

Article 7.3 : Tout chien errant trouvé sera immédiatement saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7.4 : Toute personne en infraction au présent arrêté sera verbalisée.

Article 8 : Le Crapa de la Vernette :

Article 8.1 : Interdiction d'accès aux chiens au Crapa de la Vernette.

Article 8.2 : Tout chien errant trouvé sera immédiatement saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 8.3 : Toute personne en infraction au présent arrêté sera verbalisée.

Article 9 : Le Cabanon des Vignes :

Article 9.1 : Tout chien circulant au Jardin des Oliviers doit être constamment tenu en laisse (relié physiquement à la personne qui en a la charge).

Article 9.2 : Il est interdit de laisser son chien divaguer sur la voie publique seul et sans son maître ou gardien.

Article 9.3 : Tout chien errant trouvé sera immédiatement saisi et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 9.4 : Toute personne en infraction au présent arrêté sera verbalisée.

Article 10 : Notification :

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Responsable du Service Voirie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police de la ville de Sanary-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié en la forme habituelle.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mercredi 13 mars 2024

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune leOU Notifié le :.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY sur MER

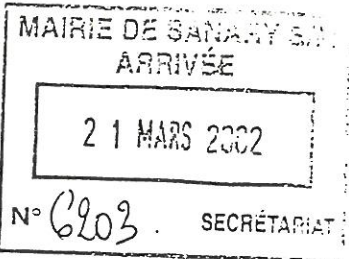
106.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ADGL N°2002-165



Nous Ferdinand BERNHARD, Vice-Président du Conseil Général du Var, Maire de SANARY SUR MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs à la Police municipale.

Vu le Code rural et notamment les articles 213 et suivants,

Considérant qu'au titre des pouvoirs de police, en l'occurrence la salubrité publique, une réglementation peut être instituée par voie d'arrêté pour combattre les nuisances provoquées par les déjections canines.

Vu l'article R 632-1 du Code pénal,

Vu l'article R 116-2 du Code de la voirie routière,

Vu les articles 14, 16, 20 et 21 et suivants du Code de procédure pénale.

Considérant qu'il appartient de prendre dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique toutes mesures relatives à la circulation et la divagation des chiens et à la lutte contre les nuisances provoquées par les déjections canines

ARRETONS

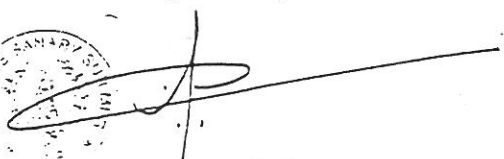
- Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.
Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients ou conteneurs à ordures ménagères.
- Article 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique, dont les rues piétonnes, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés doivent être, munis d'un collier portant gravés sur une plaque de métal le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.
- Article 3 :** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien paraissant abandonné même dans le cas où il serait identifié.
- Article 4 :** Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la Police municipale les frais inhérents aux prestations de fourrière.
- Article 5 :** Il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser faire leurs besoins ailleurs que dans les caniveaux, rigoles situées en bordure de voies ou aires aménagées et signalées "crottoirs à chiens ou toutounettes".
- Article 6 :** Dans le périmètre des rues piétonnes du Centre Ville il est imposé, aux propriétaires des animaux qui ont répandu leurs déjections sur la voie publique, qui nuisent à la salubrité et incommode le public, de rendre la chaussée propre.
- Article 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Madame le Directeur Général des services de la Mairie de Sanary sur mer, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police Municipale, tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var, publié et affiché.

Fait à Sanary sur Mer, le 28 février 2002

P/ LE MAIRE, et par délégation
L'Adjoint délégué,




Pierre CHAZAL

